

Division Environnement

2 7 FEV. 2009

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des politiques territoriales et du développement durable

> Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 055 imposant des prescriptions complémentaires à la société GENERIS pour son installation de combustion de biogaz située à FRESNES-sur-MARNE (77410).

Le Préfet de Seine et Marne. Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment l'article R. 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié le 13 juillet 2004 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97 DAI 2 IC 148 du 16 juillet 1997 autorisant la Société REP Environnement à exploiter une installation de production d'énergie électrique par combustion de biogaz implantée sur la parcelle cadastrée n° XA4 de la commune de Fresnes-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 047 du 20 février 2002 imposant à la Société REP Environnement des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique précitée,

Vu la lettre du 23 novembre 2006 de la Société GENERIS déclarant avoir succédé à la Société REP Environnement pour l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique précitée,

Vu la lettre préfectorale du 06 décembre 2006 actant de ce changement d'exploitant.

Vu la demande du 27 novembre 2008 de la Société GENERIS sollicitant une atténuation de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 pour ce qui concerne la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre «dioxyde de soufre (SO2)» dans les rejets gazeux de l'installation de production d'énergie électrique précitée,

Vu le rapport n° E-2008-1708 du 15 décembre 2008de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 janvier 2009,

Vu le projet d'arrêté notifié le 03 février 2009 au pétitionnaire qui a indiqué par lettre du 04 février 2009 ne pas avoir d'observations à présenter,

Considérant que les concentrations en dioxyde de soufre mesurées à l'émission des trois chaudières de l'installation de production d'énergie électrique précitée sont effectivement supérieures à la valeur limite réglementaire fixée à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 susvisé,

Considérant que le combustible utilisé dans les trois chaudières précitées est du biogaz issu d'une installation de stockage de déchets non dangereux,

Considérant la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 qui, pour les installations de puissance supérieure à 20 MWth, précise : dans la plupart des cas, les valeurs limites d'émission (VLE) applicables à l'installation ne sont pas fixées par le texte de portée nationale et doivent être définies par l'arrêté préfectoral. Les VLE en oxyde de soufre, etc, doivent être adaptées en fonction des caractéristiques du biogaz et des contraintes techniques de l'installation. Elles ne doivent en aucun cas excéder les valeurs limites fixées au paragraphe I relatif aux installations de puissance inférieure à 20 MWth, et considérant que le paragraphe I précité ne fixe aucune VLE pour le dioxyde de soufre,

Considérant l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, qui ne fixe aucune VLE pour le paramètre SO₂ pour les combustibles (autres que gaz naturel, GPL, fioul domestique, combustible liquide, combustible solide, etc) tel que le biogaz, et ce quelque soit la puissance thermique de l'installation,

Considérant qu'il convient cependant de fixer une valeur limite d'émission pour le paramètre « dioxyde de soufre », valeur adaptée en fonction des caractéristiques du biogaz et des contraintes techniques de l'installation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97 DAI 2 IC 148 du 16 juillet 1997 complété le 20 février 2002, la Société GENERIS, dont le siège social est 26, avenue des Champs Pierreux – 92020 – NANTERRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de installation de production d'énergie électrique par combustion de biogaz implantée sur la parcelle cadastrée n° XA4 de la commune de Fresnes-sur-Marne.

ARTICLE 2

Le 1^{er} tableau figurant à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAI 2 IC 148 du 16 juillet 1997, relatif aux caractéristiques que doivent respecter les rejets atmosphériques des installations, est remplacé par le tableau suivant :

Polluants	Fonctionnement mixte Fioul lourd + biogaz	Fonctionnement biogaz seul
SO_2	250	650
NOx	135	100
Poussières	10	10
Monoxyde de carbone (CO)	100	100
Chlorure d'hydrogène (HCl)	50	50
Dioxines et furanes	0,1 ng/m ³	0,1 ng/m ³

ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAI 2 IC 148 du 16 juillet 1997, relatif à la surveillance des rejets atmosphériques des installations, est remplacé par le tableau suivant :

Polluants	Fréquence des analyses
SO ₂ , NOx, CO, H ₂ S	Semestrielle
Poussières	
HCl et HF	
Composés organiques volatils, HAP, métaux (Cd, Hg,	Annuelle
Pb, V, Ni, As)	
Dioxines et furanes	Tous les 3 ans (*)

ARTICLE 4 -

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 -

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 -

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly et Charny,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GENERIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 17 février 2009

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général Adjoint,

Abdel-Kader GUERZA